

- la décision du FEI organisant la «procédure appropriée» visée par la décision du conseil d'administration du FEI relative à l'alignement du statut d'emploi des agents du FEI du 24 septembre 2001;
 - la décision du conseil d'administration du FEI, en principe du 4 février 2013, fixant le budget pour le personnel pour 2013;
 - la décision du directeur général du FEI fixant la nouvelle grille de mérite pour 2013;
 - le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la BEI du 18 décembre 2012;
 - le procès-verbal la réunion du comité de direction de la BEI du 29 janvier 2013;
 - la note de la direction du personnel de la BEI «personnel/ASP/2013-5» du 29 janvier 2013;
 - le Corporate Operational Plans 2013-2015 de la BEI et du FEI condamner le FEI aux dépens.
- condamner FEI aux dépens.

Recours introduit le 17 juillet 2013 — ZZ/BCE

(Affaire F-73/13)

(2013/C 274/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): ZZ (représentant(s): L. Levi, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Banque centrale européenne

Objet et description du litige

Demande d'annulation de la décision de la BCE du 28 mai 2013 portant révocation du requérant à titre de sanction disciplinaire et d'indemnisation du préjudice moral subi.

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la Banque centrale européenne du 28 mai 2013 portant révocation à titre de sanction disciplinaire à effet du 31 août 2013;
- par voie de conséquence, ordonner la réintégration pleine et entière du requérant, avec la publicité adéquate afin de le rétablir dans son honneur;
- en tout état de cause, indemniser le requérant du préjudice moral subi d'un montant évalué ex aequo et bono à 20 000 euros;
- condamner la BCE aux dépens.

Recours introduit le 25 juillet 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-74/13)

(2013/C 274/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: M^{es} S. Orlandi, J.-N. Louis, D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de transférer ses droits à pension acquis avant son entrée en service dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne (ci-après «RPIUE») conformément à des calculs de bonification établis en application des dispositions générales d'exécution (ci-après les «DGE») de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.